



## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE PILLOPAK B.V.

### Article 1. - Application

- 1.1 Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent aux offres, demandes d'offre et conventions conclues entre la société Pillopak B.V., ci-après dénommée « l'acheteur », et son cocontractant, ci-après dénommé « le vendeur ». Elles s'appliquent également, là où cela est possible, après l'expiration d'un contrat.
- 1.2 L'application d'éventuelles autres conditions générales utilisées par le vendeur ou auxquelles le vendeur ferait référence de quelque façon que ce soit est formellement exclue.
- 1.3 Aucune disposition contraire ne peut prévaloir contre les présentes conditions générales, sauf acceptation formelle et écrite de l'acheteur. Une disposition contraire formellement acceptée dans un rapport de droit donné ne génère aucun droit dans des rapports de droit ultérieurs.
- 1.4 Des accords et/ou engagements verbaux ne lient pas l'acheteur, sauf confirmation écrite de sa part au vendeur.

### Article 2. - Offre et acceptation

- 2.1 Le vendeur demeure lié par toute offre ou demande d'offre pendant une période de trente jours suivant la date à laquelle l'offre ou demande d'offre a été faite ou pendant toute période plus longue ou plus courte prévue dans l'offre ou la demande d'offre.

### Article 3. - Modifications des contrats

- 3.1 A la demande de l'acheteur, le vendeur exécutera toutes les modifications apportées par l'acheteur à la commande, à condition qu'elles puissent être réalisées de manière raisonnable.
- 3.2 Au cas où les modifications demandées entraîneraient des aménagements de prix, de délais de livraison ou d'autres conditions, le vendeur est tenu d'en informer l'acheteur sans retard, au plus tard dans les deux jours ouvrables. A défaut, la commande modifiée devra être exécutée dans le respect des conventions initiales concernant les prix, délai de livraison et autres conditions.
- 3.3 Au cas où l'acheteur n'approuverait pas ces aménagements, il aura le droit de maintenir la commande initiale ou, à son choix, de prononcer la résiliation du contrat, sans qu'aucune intervention judiciaire ne soit nécessaire et à condition d'avoir formulé ses objections en temps voulu.

### Article 4. - Prix et règlement

- 4.1 Le prix convenu (qui comprend tous les frais annexes tels que les frais d'emballage, de port, de dossier et éventuels forfaits dits de limitation de crédit (*kredietbeperking*) pour non-paiement à une

certaine échéance), est ferme et ne peut être relevé sans l'autorisation de l'acheteur. En cas de relèvement des prix sans l'autorisation de l'acheteur, celui-ci a le droit de prendre livraison des marchandises au prix initialement convenu.

- 4.2 Les factures doivent être adressées en double exemplaire après exécution correcte et à bonne date et doivent comporter un délai de règlement de 60 jours. L'acheteur a le droit d'imputer les créances qu'il a sur vendeur, quelles que soient la devise et la date d'exigibilité de la créance.
- 4.3. Les factures, avis d'expédition et correspondance commerciale doivent indiquer les noms, adresse et siège (domicile) du vendeur ainsi que la date et le numéro de la commande.

### Article 5. - Délais de livraison/livraison

- 5.1 Aucune livraison ne peut avoir lieu avant la date convenue sans l'autorisation préalable écrite de l'acheteur. Une livraison anticipée n'entraîne aucune modification de la date convenue pour le règlement.
- 5.2 La livraison s'effectue franco notre établissement ou en tout autre lieu que l'acheteur précisera. Le risque lié aux marchandises est transféré à l'acheteur au moment de la livraison matérielle des marchandises.
- 5.3 Le vendeur fait son affaire personnelle du transport des produits commandés par l'acheteur. S'il y a lieu, ce dernier donne au vendeur des instructions relatives à l'expédition/transport. Le vendeur a la faculté de choisir le mode de transport. Les produits voyagent aux frais et aux risques du vendeur.
- 5.4 Les fournitures à livrer doivent être convenablement emballées/conditionnées selon les exigences du mode de transport et en fonction de la destination. Elles doivent faire l'objet d'un marquage conforme aux instructions de l'acheteur. Le vendeur est tenu responsable des dommages causés par un emballage/conditionnement insuffisant. En principe, les frais d'emballage sont à la charge du vendeur. Lorsque l'acheteur souhaite des emballages/conditionnements particuliers, les éventuels surcoûts peuvent, en accord avec l'acheteur, être facturés à ce dernier.
- 5.5 Si des événements mettant le vendeur dans l'impossibilité de satisfaire à son obligation de livraison à bonne date surviennent ou si leur survenance est prévisible, le vendeur est tenu d'en informer sans retard l'acheteur en indiquant la nature de ces événements, les mesures prises ou envisagées pour y remédier ainsi que la durée présumée du retard. A défaut, le vendeur ne pourra plus invoquer à sa décharge ces événements. Le vendeur ne pourra pas exciper de la force majeure



s'il n'a pas satisfait à cette obligation de notification. Si la totalité ou une partie des fournitures à livrer est en retard, l'acheteur a le droit d'accorder au vendeur un nouveau délai de livraison. Si, alors, les marchandises ne sont pas encore expédiées, l'acheteur aura le droit de considérer le contrat de vente comme résilié, sans qu'aucune intervention judiciaire ne soit nécessaire, et à l'exclusion de toute indemnité ou dommages-intérêts.

- 5.6 Les livraisons fractionnées ne sont pas autorisées, sauf accord préalable de l'acheteur.
- 5.7 Les livraisons en plus ou en moins ne sont pas autorisées sans l'agrément préalable de l'acheteur et à la condition que les quantités reçues en plus ou en moins n'excèdent pas de 10 % les quantités convenues.

## Article 6. - Propriété

- 6.1 Lorsque le vendeur achète à des tiers des marchandises particulièrement destinées à l'exécution de quelque obligation mise à sa charge en vertu d'un rapport juridique existant entre lui et l'acheteur, le vendeur ne sera que détenteur de ces marchandises pour l'acheteur, qui en sera le propriétaire.
- 6.2 Lorsque le vendeur forme des choses nouvelles destinées à l'exécution de quelque obligation mise à sa charge en vertu d'un rapport juridique existant entre lui et l'acheteur, ces choses sont considérées être des marchandises que l'acheteur forme pour lui-même et le vendeur n'en sera que le détenteur pour l'acheteur, qui en sera le propriétaire.
- 6.3 Si l'acheteur confie au vendeur des marchandises en vue de l'exécution d'un rapport juridique existant entre lui et le vendeur, ces marchandises demeurent la propriété de l'acheteur.
- 6.4 Les dessins, modèles, outillages, spécifications et instructions que l'acheteur a remis au vendeur au moment de la commande, ou que le vendeur a élaborés ou fait élaborer pour les besoins des fournitures, demeurent la propriété de l'acheteur ou le deviennent.  
L'acheteur est considéré comme le titulaire (concepteur ou fabricant) de ces dessins, modèles, etc. Sauf convention contraire le vendeur est tenu de restituer (ou de renvoyer) ces dessins, modèles, outillages, spécifications et instructions au plus tard à la dernière livraison ; à défaut, l'acheteur aura la faculté de retenir le paiement jusqu'à leur renvoi/restitution et/ou d'imputer sur les sommes dues au vendeur les frais liés au remplacement des pièces non restituées/renvoyées.
- 6.5 Le vendeur s'engage à ne (faire) utiliser les biens qui, en vertu des dispositions des paragraphes 1, 2 et/ou 3 du présent article, sont la propriété de l'acheteur qu'à la seule fin d'exécution de ses engagements envers l'acheteur. Il s'engage à ne

pas autoriser l'utilisation de ces biens par des tiers à une autre fin.

- 6.6 Le vendeur s'engage à entreposer séparément les biens qui, en vertu des dispositions des paragraphes 1, 2, et/ou 3 sont la propriété de l'acheteur et à les identifier comme étant la propriété de l'acheteur. Au cas où un tiers prétendrait faire valoir un droit quelconque sur ses biens et/ou pratiquerait leur saisie, le vendeur sera tenu de lui opposer le droit de propriété de l'acheteur et d'informer sans aucun retard l'acheteur de la prétention de ce tiers ou de la saisie qu'il pratique. L'acheteur a le droit de (faire) reprendre à tout moment les biens dont il est propriétaire, quel que soit l'endroit où ils se trouvent. Le vendeur autorise dès à présent, par mandat irrévocable, l'acheteur à pénétrer (personnellement ou par ses représentants) dans les locaux du vendeur ou dans ceux utilisés par ce dernier.
- 6.7 Le vendeur s'engage à maintenir assurés les biens qui, en vertu des dispositions des paragraphes 1, 2 et/ou 3 sont la propriété de l'acheteur, auprès d'une compagnie d'assurance de renom établie aux Pays-Bas, et ce, jusqu'au moment de la livraison matérielle visée à l'article 5.2.

## Article 7. - Garantie

- 7.1 Le vendeur garantit que, à la livraison matérielle, les produits :
- satisfont en tous points aux conditions du contrat, et compris à toutes les spécifications, communications et notifications faites par le vendeur concernant leur sécurité et leurs propriétés ;
  - sont propres à l'usage auquel ils sont destinés, présentent toutes les qualités nécessaires pour cet usage et satisfont à toutes les dispositions légales applicables (et compris les dispositions découlant de la législation communautaire, en particulier les prescriptions découlant des règles relatives au marquage CE) ;
  - sont conformes à toutes les normes applicables émanant des organismes de normalisation nationaux et internationaux.
- 7.2 Le vendeur garantit l'importation, l'exportation et le transit de tous les produits destinés à être livrés au lieu de destination (finale) qui lui a été communiqué.
- 7.3 En cas de non-respect des garanties données par le vendeur à l'article 7.1, l'acheteur a le droit de retourner les produits livrés, aux frais et risques du vendeur, et de suspendre le paiement de leur prix, sans préjudice des autres droits acquis à l'acheteur en vertu du droit néerlandais. L'acheteur informe le vendeur dans les meilleurs délais de toute découverte d'une violation de la garantie.
- 7.4 Le vendeur garantit de manière intégrale l'acheteur



contre toutes les actions en responsabilité émanant de tiers et relatives à quelque violation ou violation présumée des droits de propriété industrielle ou intellectuelle, et compris de savoir-faire, pour les produits livrés ou restant à livrer.

- 7.5 Le vendeur garantit de manière intégrale l'acheteur contre toute mise en cause de la responsabilité du vendeur final envers le consommateur en raison d'un vice de conformité qui découlerait d'un acte ou d'une omission du vendeur.

## Article 8. - Contrôle/Vérification

- 8.1 L'acheteur a le droit de venir (personnellement ou par ses mandataires) vérifier les produits en cours de fabrication/production, ouvraison et stockage. Le vendeur est tenu d'informer en temps voulu l'acheteur des dates et heures auxquelles la fourniture est prête à être soumise à vérification et de mettre à disposition toutes les informations et installations nécessaires à la vérification. Les frais directs qu'entraînent cette vérification sont à la charge de l'acheteur. La vérification ne dégage pas le vendeur de quelque garantie et/ou responsabilité mise à sa charge au titre du contrat conclu entre les parties. En cas de rejet prononcé à l'issue d'une vérification, l'acheteur a, sans préjudice des droits qui lui reviennent au titre de l'article 10, le droit d'exiger, dans le délai qu'il fixera, la livraison matérielle de nouvelles marchandises conformes aux critères d'acceptation, et ce, sans être tenu à des indemnités ou dommages-intérêts. Le vendeur est tenu de remédier, sans aucun retard et à ses frais, aux défauts constatés lors de la vérification, sans coût pour l'acheteur.
- 8.2 Lorsqu'il existe des raisons valables pour l'acheteur de suspecter un manquement du vendeur à l'exécution de ses obligations, le vendeur, même lorsqu'il se déclare disposé à exécuter ses engagements, est tenu de constituer sans aucun retard des sûretés suffisantes dans la forme demandée par l'acheteur et, s'il y a lieu, de compléter ces sûretés, afin de couvrir tout préjudice éventuel de l'acheteur.

## Article 9. - Confidentialité

- 9.1 Les commandes ont un caractère confidentiel. Elles ne peuvent faire l'objet de divulgations à des fins de publicité ou de promotion des ventes, sans le consentement préalable de l'acheteur.
- 9.2 Le vendeur est tenu d'assurer envers les tiers la stricte confidentialité à l'égard de toutes les informations et de tout savoir-faire qui lui auraient été communiqués par l'acheteur ou dont il aurait eu autrement connaissance, ainsi qu'à l'égard de toutes les informations et de tout savoir-faire dont le vendeur lui-même pourrait raisonnablement présumer le caractère confidentiel. Il n'utilisera ces informations et savoir-faire à seule fin d'exécution de la commande qui lui a été confiée.

## Article 10. - Résolution/Résiliation

- 10.1 Sans préjudice de son droit à des dommages-intérêts, l'acheteur a le droit de prononcer unilatéralement la résiliation intégrale ou partielle du contrat, sans mise en demeure ni intervention judiciaire, dès lors qu'il y a inexécution, exécution tardive ou défectueuse par le vendeur de ses obligations, ainsi que dès lors qu'il y a faillite, cessation des paiements du vendeur, saisie d'une part importante de son patrimoine professionnel, saisie (d'une fraction) de la fourniture, arrêt/cessation d'activité ou liquidation de son entreprise.
- 10.2 En cas de résiliation partielle, l'acheteur, sans préjudice de ses droits à dommages-intérêts, a le droit :
- soit de renvoyer au vendeur, aux frais et risques de ce dernier, les livraisons qui ne sont pas (ou plus) utilisables et de réclamer leur remboursement ;
  - soit, après notification écrite, de (faire) compléter lui-même ou par des tiers la fourniture, éventuellement en utilisant les produits déjà livrés, moyennant ou non une indemnité à convenir ultérieurement.
- 10.3 Toutes les créances acquises ou revenant à l'acheteur à la suite de la résiliation, et compris ses créances en dommages-intérêts, sont immédiatement exigibles dans leur intégralité.

## Article 11. - Autres dispositions

- 11.1 Les versions antérieures déposées des conditions d'achat de l'acheteur sont caduques.
- 11.2 L'invalidation ou annulation d'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions n'a aucun effet sur les autres, qui demeurent entièrement en vigueur.
- 11.3 Les présentes conditions d'achat peuvent être modifiées unilatéralement. Le cas échéant, l'acheteur en informera le vendeur.
- 11.4 En cas de conflits ou de divergences d'interprétation entre les versions en langues néerlandaise, anglaise, allemande ou française des présentes conditions générales de vente et de livraison, c'est la version en langue néerlandaise qui prévaudra.

## Article 12. - Droit applicable, juridiction compétente, règlement de litiges

- 12.1 Le droit néerlandais s'applique à tous les rapports juridiques entre l'acheteur et le vendeur. L'application de la convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (convention de Vienne) est exclue.
- 12.2 Les litiges auxquels un contrat conclu avec le vendeur pourrait donner lieu et qui ne sauraient être résolus à l'amiable entre l'acheteur et le vendeur seront tranchés, à l'exclusion de toute autre juridiction, par le tribunal de l'arrondissement dont ressort le siège social de l'acheteur, sans préjudice du droit de ce dernier de s'adresser à une juridiction



# PilloPak

compétente du siège du vendeur.

- 12.3 Au cas où, de l'avis des deux parties, un litige porterait (également) sur des questions d'ordre technique, et après tentative infructueuse de résolution à l'amiable du litige, l'institut TNO voor Verpakking (TNO Emballages) ou tout autre organisme de recherche indépendant sera saisi pour avis, à la requête de la partie la plus diligente, et ce, avant toute saisie d'un tribunal de droit commun. Les frais liés à l'émission de cet avis seront à la charge de la partie qui succombe.